

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-002566

CURIUM PET France
Biopôle Clermont Limagne
Rue Marie Curie
63360 SAINT-BEAUZIRE

Montrouge, le 10 mars 2022

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2022-0354 du 22/02/2022
Thèmes : fournisseur de sources radioactives non scellées – unité de traitement de valorisation des eaux enrichies en ¹⁸O au tritium (³H)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : E002006 (autorisation CODEP-DTS-2021-005008)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 février 2022 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision d'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de détenir, d'utiliser et d'exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle unité de traitement pour valorisation des eaux enrichies en ¹⁸O contaminées au tritium (³H) (dossier E002006, avenant à l'autorisation pérenne référencée CODEP-DTS-2019-040627 du 12/12/2019) : les aspects relatifs à la gestion des substances et des déchets radioactifs de cette unité ont été en particulier contrôlés.

Au cours de cette inspection, les inspectrices ont apprécié la disponibilité et la qualité des échanges avec le personnel de la société ainsi que la bonne implication des personnes dans leurs missions. Elles ont également apprécié la présentation claire du bilan relatif à la gestion des flux de substances radioactives entrantes et des déchets radioactifs générés sortants, en provenance ou à destination des sites du groupe CURIUM situés en France et en Europe. Au cours de la visite, les inspectrices ont aussi relevé le respect des prescriptions particulières applicables aux tests fumigènes liés au suivi du bon fonctionnement aéraulique de la sorbonne.

Les inspectrices ont toutefois détecté des écarts et des points d'amélioration concernant notamment, le plan de gestion des déchets radioactifs actuel qui ne prend pas suffisamment en compte votre responsabilité en tant que producteur de déchets, l'absence de signalisation de zone délimitée dans le cadre du fonctionnement de l'unité de traitement des eaux enrichies, l'absence de détection incendie dans le local d'entreposage des déchets radioactifs, la désignation manquante au titre du code de la santé publique du conseiller en radioprotection (CRP) du site et la présence d'une quantité significative de déchets à évacuer vers l'ANDRA.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Plan de gestion des déchets et effluents radioactifs

L'article L 542-1 du code de l'environnement prévoit que « *Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont responsables de ces substances, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activités nucléaires.* » ; de même l'article 4 de la décision n°2008-DC-0095¹ de l'ASN précise que « *tout titulaire d'une autorisation ou déclarant qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée à cet effet...* ». Il en découle que les producteurs de déchets radioactifs sont responsables de leurs déchets radioactifs depuis leur production jusqu'à leur élimination définitive. Les inspectrices ont constaté que l'identification des exutoires finaux pour l'élimination définitive des déchets radioactifs n'est pas connue et ne figure pas dans le plan de gestion des déchets et effluents radioactifs.

Par ailleurs, l'article R.1333-16 du code de la santé publique ainsi que l'article 11 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN précitée, listent l'ensemble des informations devant figurer dans le plan de gestion des déchets et effluents radioactifs. Les inspectrices ont constaté que les informations relatives à la gestion des déchets sur le site de Saint-Beauzire sont réparties entre plusieurs documents distincts et sans liens entre eux, ce qui a un impact en termes de lisibilité et de traçabilité de l'information. Cet éclatement des informations entre plusieurs documents ne permet notamment pas de s'assurer de leur exhaustivité, ni du respect de l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

¹ Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour votre plan de gestion des déchets et effluents radioactifs en réduisant le nombre de documents afin d'améliorer la traçabilité et l'exhaustivité des informations et le caractère opérationnel de ce document. Les informations relatives aux exutoires finaux des déchets et effluents radioactifs devront notamment y figurer de manière explicite. Vous me transmettez le plan de gestion ainsi mis à jour.

➤ **Délimitation, signalisation et conditions d'accès aux zones surveillées**

Le code du travail (article R.4451-21 et suivants) prévoit la délimitation de zones surveillées ou contrôlées compte tenu des résultats de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, le II de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006² modifié indique « *lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées [...] peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet : a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit* ».

Lors de la visite de vos installations, les inspectrices ont constaté qu'il n'y avait pas de délimitation de la zone surveillée quand la sorbonne (située dans le local le local « contrôle qualité » LCS 056) est en fonctionnement.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour toutes vos signalisations liées aux délimitations de la zone surveillée dans le cas du fonctionnement de la sorbonne. Vous m'enverrez les justificatifs relatifs à la bonne prise en compte de cette demande.

➤ **Sécurité incendie**

L'article 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095 précise les dispositions applicables en matière de sécurité incendie, en particulier « *Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie* » dans les locaux où sont entreposés les déchets radioactifs.

Au cours de la visite de votre installation, les inspectrices ont notamment constaté l'absence de détection incendie dans le local d'entreposage des déchets et effluents radioactifs « local de décroissance LCS 045 ». Les inspectrices ont également pris connaissance du rapport d'audit réalisé par la société BATISAFE (bureau d'étude en sécurité incendie) portant sur la sécurité incendie du site de Saint-Beauzire et de ses conclusions notamment relatives à la mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

² Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande A3 : Je vous demande de m'informer des suites données aux recommandations du rapport de l'audit susmentionné, en ce qu'elles concernent les locaux où est présent, ou susceptible d'être présent un risque radiologique, c'est-à-dire l'ensemble des locaux visés par la décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2019-040627 datée du 12 décembre 2019, et du calendrier associé des actions à mettre en œuvre. Je vous demande en particulier de m'indiquer que les mesures prises en matière de prévention et de détection incendie répondent bien aux dispositions relatives à un système de sécurité incendie de catégorie A.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Désignation du conseiller en radioprotection (CRP)**

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique prévoit que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ». En fonction de la nature de l'activité exercée, les missions du CRP sont détaillées dans l'article R. 1333-19 de ce même code.

Les articles R. 4451-111 et suivants du code du travail prévoient que l'employeur mette en place une organisation de la radioprotection avec désignation d'au moins un conseiller en radioprotection (CRP) et la définition de ses missions.

L'article R. 4451-121 indique que « *le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique* ».

Les inspectrices ont constaté que le CRP était désigné au titre du code du travail mais qu'il ne l'était pas au titre du code de la santé publique.

Demande B1 : Je vous demande de désigner un CRP au titre du code la santé publique, de définir ses missions et de préciser les moyens qui lui sont alloués pour les accomplir. Vous me transmettez le(s) document(s) attestant de cette désignation et précisant les missions et les moyens alloués.

➤ **Gestion des déchets et des effluents contaminés**

Au cours de la visite de votre installation, les inspectrices ont constaté une quantité significative de fûts d'effluents liquides radioactifs et de déchets radioactifs solides en attente d'évacuation. Vous avez indiqué qu'un prochain enlèvement par l'ANDRA allait être réalisé en 2022.

Demande B2 : Je vous demande de diligenter le prochain enlèvement par l'ANDRA de déchets et d'effluents contaminés et de me transmettre les justificatifs associés.

Au cours de l'inspection vous avez présenté vos démarches vis-à-vis de la DGEC et des autorités compétentes dans le but de réaliser les transferts des eaux irradiées et des déchets associés à la valorisation de celles-ci.

Demande B3 : Je vous demande de faire et de m'adresser un bilan de vos démarches d'ici 6 mois.

Nota : Je vous rappelle à ce sujet, les prescriptions particulières, voire conditionnelles, fixées dans les annexes 1 et 2 à votre décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2021-005008 précitée, notamment :

- celles liées aux transferts internationaux de déchets qui requièrent des accords préalables ou autorisations, ne relevant d'autres organismes de contrôle que l'ASN ;
- celle relative à la transmission à l'ASN du bilan annuel relatif aux substances radioactives entrantes et sortantes de l'unité de traitement ainsi qu'aux déchets générés et à leurs exutoires.

C. OBSERVATIONS

C.1 Vous avez indiqué que les personnes qui travaillent dans l'environnement de la sorbonne étaient formées au risque de contamination via la formation à la sensibilisation à la radioprotection. Je vous invite à compléter cette formation par des exercices pratiques de situations incidentelles.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au directeur du transport et des sources,

Signé par

Andrée DELRUE